

**Álvaro Rodríguez Bereijo - La Constitución fiscal de España -  
Centro de Estudios políticos y constitucionales  
Madrid, 2015, 359 pages\***

**Jacques Malherbe<sup>1</sup>**

Le Professeur Rodríguez Bereijo, président émérite du Tribunal constitutionnel espagnol, aborde, dans le calme de sa résidence de Galice, les questions essentielles de droit constitutionnel fiscal. La Constitution espagnole est l'une des plus récentes des constitutions modernes (1978). Elle contient des articles qui peuvent être qualifiés de constitution économique ou même de constitution financière ou fiscale. Si elle reconnaît le droit à la propriété privée et à la liberté d'entreprise, d'établissement et de circulation des biens et des personnes, elle subordonne toute richesse à l'intérêt général et proclame dans son article 1 que l'Espagne est un Etat de droit social et démocratique. Comme on l'a écrit, en 1978, tous les parlementaires étaient keynésiens. Ces principes s'imposent tant à l'Etat central qu'aux communautés autonomes. En ce qui concerne ces dernières, un principe de solidarité interterritoriale est expressément prévu (art. 158).

La Constitution est-elle neutre quant à l'organisation politique ? Pour certains, minoritaires, son article 38 s'accommoderait tant d'un système d'économie libérale que d'une économie interventionniste ou planifiée. L'article 31 qui intéresse les fiscalistes prévoit que « tous contribuent au soutien des dépenses publiques conformément à leurs capacités économiques selon un système fiscal juste inspiré par les principes d'égalité

---

\* Come citare questo articolo: J. MALHERBE, *Álvaro Rodríguez Bereijo - La Constitución fiscal de España - Centro de Estudios políticos y constitucionales Madrid, 2015, 359 pages*, in *Studi Tributari Europei*, n. 1/2017 (ste.unibo.it), pp 246-248, DOI: 10.6092/issn.2036-3583/8783.

<sup>1</sup> Jacques Malherbe, Professore emerito presso l'Università di Louvain, Belgio.

et de progressivité sans qu'il puisse en aucun cas produire un résultat confiscatoire ». Et d'ajouter : « la dépense publique réalisera une attribution équitable des ressources publiques et leur programmation et exécution répondront aux critères d'efficacité et d'économie », ajout que bien des dirigeants ou politiques pourraient méditer.

La question essentielle est évidemment celle de la conciliation des droits économiques et sociaux reconnus aux citoyens avec l'inévitable limitation des ressources publiques qui peuvent leur être consacrées, particulièrement dans un contexte de crise économique. Le budget est donc une limite constitutionnellement légitime à la satisfaction des droits des citoyens. Comme l'a écrit le professeur argentin Horacio Cortí, le budget était une institution légale et parlementaire mais est devenu une technique constitutionnelle. Il s'agit de la « réserve de possibilité » (Vorbehalt des Möglichen) de la doctrine constitutionnelle allemande.

Les principes constitutionnels imposent donc de concevoir des impôts modulés selon la capacité économique des contribuables. Ce principe s'applique-t-il uniquement aux grands « impôts » qui prennent comme mesure la richesse réelle ou potentielle, à l'exclusion de toute richesse fictive ou doit-il s'appliquer à tous les impôts ? On voit la difficulté d'adapter à ce critère, par exemple, un impôt sur les jeux de hasard, prototype de l'impôt sur une richesse fictive et aléatoire.

Quant au rôle du budget, il a été drastiquement modifié par la réforme de l'article 135 de la Constitution rendue nécessaire par le pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne, résultat de la crise économique. L'approbation du budget a cessé d'être un acte purement politique pour devenir, conformément aux traités européens, un acte dépendant de la conjoncture économique. L'évolution du droit budgétaire a permis par ailleurs qu'un pouvoir public ne puisse opposer à l'exécution d'un jugement l'absence d'un poste du budget permettant cette exécution. Pour l'auteur, les critiques acerbes de ceux qui voyaient dans les critères du pacte de

stabilité une destruction de l'autonomie financière des Etats et des Communautés ainsi que des droits économique-sociaux ne sont pas justifiées. Ce qui met en péril l'Etat de droits socio-économique, c'est la mauvaise administration génératrice d'un endettement exagéré et contraire au prescrit constitutionnel. La loi organique du 27 avril 2012 de stabilité budgétaire et de maintien des finances ne fait que se conformer à la primauté du droit européen dans la hiérarchie des normes juridiques.

Ces réflexions fiscales d'un grand constitutionnaliste sont un legs important aux nouvelles générations de juristes. L'auteur dédie d'ailleurs l'ouvrage à ses petits-enfants.

© Copyright Seast – Tutti i diritti riservati